

Continuité écologique

et outils réglementaires associés

MEEDDM/DGALN/DEB
Bureau des milieux aquatiques
Claire-Cécile Garnier

RESSOURCES, TERRITOIRES, HABITATS ET LOGEMENT
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable et de la Mer

Continuité écologique

Définition (pour les milieux aquatiques) :

issue DCE :

continuité de la rivière = paramètre de qualité de l'état écologique

Est assurée par la migration des organismes aquatiques et le transport des sédiments



Transcription dans la législation française

- L'**obstacle à la continuité écologique** est soumis à D (20 à 50 cm) ou A (>50cm) au titre de la **loi sur l'eau** (rubrique 3.1.1.0)
- **2 types de classements L.214-17** permettent de protéger certains cours d'eau contre de nouveaux obstacles à la CE et d'imposer la CE sur les ouvrages existants
- **SAGE** : Obligation d'**ouverture régulière de vannes** d'ouvrages perturbateurs **pour assurer la CE** (dimension surtout transport sédimentaire)



Révision des classements

2 types de classements par arrêté du PCB (L214-17 CE) :

- **liste 1** : parmi les cours d'eau en TBEE, R.Bio identifiés dans le SDAGE et axe grands migrateurs : **Interdiction d'obstacles nouveaux à la continuité écologique** et mise aux normes de l'existant au renouvellement

- **liste 2** : cours d'eau sur lesquels **circulation des poissons et transport suffisant des sédiments doivent être assurés**, dans les 5 ans pour l'existant (la ZAP anguille devra s'y trouver)

Échéances : 01/01/2014 : fin des anciens classements

Circulaire du 17 septembre 2009 sur les classements (3è) : **cible une révision avant fin 2011.**

Démarrage procédure : Concertation départementale début 2010

Étude de l'impact : sur les usages. Étude uniquement des obligations nouvelles liées à la révision (les coûts des obligations liées aux anciens classements, maintenues après révision, ne sont pas comptabilisés)

En attendant la révision des classements

Classements existants :

L.432-6 CE (avec arrêté ciblant les espèces) :

- **obligation de dispositifs assurant la circulation des poissons**
- **pour l'existant : dans les 5 ans après arrêté espèces**

L'anguille est déjà ciblée sur certains cours d'eau :
Il existe donc déjà des obligations d'assurer la circulation des anguilles



En attendant la révision des classements

Sur cours d'eau ZAP :

- **classés avec arrêté mais pas anguille**
- **ou classés mais sans arrêté espèces**
- **ou non classés L432-6**

Renouvellement des autorisations :

- enjeu anguille à traiter obligatoirement sur les cours d'eau de la ZAP
- démontrer que toutes les mesures sont prises pour assurer au mieux la montaison et dévalaison avec taux de mortalité le plus faible possible
- prescriptions établies dans l'arrêté d'autorisation (ou le cahier des charges et le règlement d'eau si concession hydro) imposeront les modes d'exploitation, les actions ou les aménagements adéquats



En attendant la révision des classements

Sur cours d'eau ZAP :

- classés avec arrêté mais pas anguille
- ou classés mais sans arrêté espèces
- ou non classés L432-6

Prescriptions additionnelles sur autorisations en cours :

- **R214-17 CE** : applique principe gal de l'arrêté complémentaire postérieur à l'autorisation prévu au L.214-3 CE.
 - préfet peut émettre des **arrêtés complémentaires** fixant ttes prescriptions add. que la **protection** des élmts de la **gestion équilibrée de l'eau** rend nécessaires.
 - peut demander des compléments d'info ou mise à jour des info sur les incidences non traitées dans autorisation initiale ou pour lesquelles les exigences légales se sont renforcées.
(Règlement européen anguille, ZAP anguille)
 - pour justifier ces prescriptions le préfet peut aussi s'appuyer sur les conclusions d'une étude complémentaire faite par 1 tiers

En attendant la révision des classements

Sur cours d'eau ZAP :

- classés avec arrêté mais pas anguille
- ou classés mais sans arrêté espèces
- ou non classés L432-6

Modifications ou retrait d'autorisation

- L.214-4 CE: 4 critères pour les justifier

dont:

- * lorsque menace majeure pour les M.A., soumis à conditions hydrauliques critiques incompatibles avec leur préservation

- * Abandon, absence d'entretien régulier

- Modifications : besoin de les justifier sur un des 4 critères que si elles vont au-delà de ce qu'on peut exiger au titre du R.214-17 vu précédemment; dans les cas où elles sont susceptibles de remettre en cause fortement l'usage ou l'équilibre financier, etc.

En attendant la révision des classements

Nombreuses possibilités de prescrire des adaptations aux exigences du RE anguille et du PGA

Mais importance d'intervenir par priorités et opportunités

1) Priorité aux cours d'eau classés avec arrêté anguille

2) puis ZAP : classés avec arrêté sans anguilles ou sans arrêté ou pas classés

Sur les cd'e 2) : sans obligation dans les 5 ans :

- * profiter des opportunités de travaux et renouvellements
- * et/ou sélectionner ouvrages les + impactants, avec solutions de gestion les plus rapidement efficaces, mêmes provisoires (ex: arrêts de turbinage lorsque une période raisonnable peut être fixée avant de prescrire passes à poissons complexes)

* respect du contradictoire et proportionnel pour les prescriptions

En attendant la révision des classements

Dans tous les cas :

les actions du PGA sur les ouvrages sont intégrées dans le cadre du plan de restauration de la continuité écologique

- Annoncé par la SE le 13 novembre 2009
- Signature en cours du ME et SE de la circulaire de mise en oeuvre de ce plan
- Notamment, fixe les critères de « priorisation » des interventions (échelle cours d'eau puis ouvrages)

Les cours d'eau de la ZAP anguille y sont identifiés comme « prioritaires ».

Le plan vise la « mise aux normes » d'ici 2015 des 1500 ouvrages identifiés dans le PGA